

LES NOUVELLES NORMES RELATIVES À L'INDÉPENDANCE DES VÉRIFICATEURS : L'IMPLANTATION D'UN CADRE CONCEPTUEL FONDÉ SUR L'AUTORÉGLEMENTATION*

Stéphane Rousseau** et Bastien Gauthier***

Depuis la mise au jour des scandales financiers américains, une attention particulière est accordée au rôle des vérificateurs en matière de régie d'entreprise. Ces derniers ayant été identifiés comme les principaux responsables de l'effondrement de plusieurs grandes sociétés, de nombreuses initiatives ont été proposées pour veiller à leur encadrement. En réponse aux mesures mises de l'avant aux États-Unis, l'Institut canadien des comptables agréés a adopté en 2003 de nouvelles normes relatives à l'indépendance des vérificateurs. En septembre 2004, le Code de déontologie des comptables agréés du Québec a été modifié pour intégrer des normes similaires.

L'objet du présent texte est d'examiner la modernisation récente des normes relatives à l'indépendance des vérificateurs dans une perspective contextuelle. Cette analyse du cadre conceptuel érigé lors de la réforme canadienne en délimite son étendue et fait ressortir l'importance accordée à la collaboration des vérificateurs, des cabinets et de la profession comptable dans l'atteinte des objectifs poursuivis par l'adoption des nouvelles règles.

Since the American financial scandals, special attention has been given to the auditor's role in corporate governance. After auditors were identified as key players in the collapse of several large corporations, proposals to ensure proper supervision of auditors were put forward. In 2003, responding to measures taken in the United States, the Canadian Institute of Chartered Accountants approved new standards to ensure the independence of auditors. In September 2004, the Québec chartered

* Les auteurs tiennent à exprimer toute leur reconnaissance à la Fondation du Barreau du Québec pour le soutien financier qui leur a été accordé dans ce projet de recherche. Ce texte a été rédigé alors que Stéphane Rousseau était en congé sabbatique au Département des sciences comptables des HÉC – Montréal. Il tient à remercier l'ensemble des professeurs de ce département pour leur accueil et, en particulier, le professeur Réal Labelle.

** Titulaire de la Chaire en droit des affaires et du commerce international et professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Membre de l'Alliance de recherche « Gouvernance, juricomptabilité et création de valeur », HÉC – Montréal.

*** Étudiant à la maîtrise en droit des affaires et du commerce international à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

accountants' code of ethics was amended to incorporate similar standards.

The purpose of this article is to examine the context in which the recent modernization of independence standards for auditors has been carried out. This analysis of the Canadian conceptual framework defines its limits and underlines the importance of co-operation between auditors, accounting firms and the accounting profession to implement the new rules and ensure their success.

Les vérificateurs exercent un rôle central en matière de gouvernance. Qualifiés de gardiens (*gatekeepers*), c'est-à-dire d'intermédiaires indépendants chargés d'une mission de vérification et de certification au bénéfice des investisseurs, ils jouent un rôle de premier plan dans la protection des investisseurs et la promotion du bon fonctionnement des marchés financiers¹. Appelés à assurer la publication d'une information financière véridique et complète, ils doivent notamment prémunir les investisseurs contre les risques de manipulations comptables pouvant survenir au sein des entreprises².

La qualité d'une mission de vérification est essentiellement tributaire de deux variables. La première a trait à la compétence du vérificateur alors que la deuxième est relative à son indépendance. La compétence réfère à la capacité du vérificateur de détecter les inexactitudes dans les états financiers lui étant soumis. Quant à son indépendance, elle vient appuyer sa compétence en lui offrant une liberté de réflexion et de décision. Elle lui permet d'être autonome dans ses idées et ses opinions et contribue à son objectivité et à son intégrité tout en accordant une crédibilité à son opinion. L'indépendance est au cœur de la profession du vérificateur, elle en est l'essence et confère une valeur à son travail³.

À la suite de la crise de confiance engendrée par l'effondrement récent de grandes sociétés américaines, la contribution des vérificateurs a été lourdement questionnée. Étant donné les nombreuses irrégularités décelées dans la vérification de l'information financière, les vérificateurs ont été identifiés par plusieurs comme principaux responsables des scandales financiers⁴. La confiance accordée aux vérificateurs dans leur mission s'en

¹ Voir Raymonde Crête, Jean Bédard et Stéphane Rousseau, « Les vérificateurs et la fiabilité de l'information financière : les messages de l'environnement institutionnel et juridique » (2004) 45 C. de D. 219.

² *Ibid.* aux pp. 227-243.

³ Arthur Levitt, « Speech By SEC Chairman : Renewing the Covenant With Investors » (10 mai 2000), en ligne : U.S. Securities and Exchange Commission <<http://www.sec.gov/news/speech/spch370.htm>>.

⁴ John C. Coffee « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning

est retrouvée ébranlée⁵. La qualité des services fournis par les cabinets comptables a ainsi été remise en question, la sphère de leur indépendance attirant les plus vives critiques.

Cette remise en cause est survenue au moment où l'industrie comptable était en pleine transformation, se diversifiant pour répondre aux besoins grandissants des entreprises⁶. Aux États-Unis comme au Canada, les grandes firmes de comptables se métamorphosaient en institutions multidisciplinaires offrant une panoplie de services de conseils. La vérification était devenue la porte par laquelle les clients entraient pour ensuite être dirigés vers les services de conseils beaucoup plus lucratifs⁷. Constatant que l'offre de ces services s'avérait fortement fructueuse, les cabinets allaient même jusqu'à offrir leurs services de vérification à rabais dans l'espoir de se voir conférer des mandats consultatifs⁸.

Avant la mise au jour des scandales financiers des sociétés américaines, peu de critiques dénonçaient l'enchevêtrement des fonctions des firmes de comptables. La législation ne l'interdisait pas non plus⁹. Une myriade de controverses allait changer la donne en indiquant que le rôle du vérificateur pouvait être sévèrement atteint lorsque celui-ci en venait à être

Relevant Reforms » (2004) 84 B.U.L. Rev. 301 [Coffee, « Gatekeeper Failure and Reform »] ; John C. Coffee, « What Caused Enron? : A Capsule Social and Economic History of the 1990's » (2004) 89 Cornell L. Rev. 269 [Coffee, « What Caused Enron? »] ; John C. Coffee, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid » (2002) 57 Bus. Law. 1403 [Coffee, « Understanding Enron »]; Sean M. O'Connor, « The Inevitability of Enron and the Impossibility of Auditor Independence Under the Current Audit System » (1 mars 2002), en ligne: Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=303181>>; William W. Bratton, « Does Corporate Law Protect the Interests of Shareholders and other Stakeholders? : Enron and the Dark Side of Shareholder Value » (2002) 76 Tul. L. Rev. 1275 aux pp. 1348-1352.

⁵ U.S. Securities and Exchange Commission [SEC], « Report Pursuant to Section 704 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 » (24 janvier 2003), en ligne: U.S. Securities and Exchange Commission <<http://www.sec.gov/news/studies/sox704report.pdf>>; J.W. Markham, « Does Corporate Law Protect the Interests of Shareholders and other Stakeholders? » (2003) 28 N.C. J. Int'l L. & Com. Reg. 725; Bratton, *supra* note 4; Coffee, « Gatekeeper Failure and Reform », *supra* note 4.

⁶ Crête, Bédard et Rousseau, *supra* note 1 aux pp. 251-257.

⁷ Voir Coffee, « Gatekeeper Failure and Reform », *supra* note 4 à la p. 321.

⁸ *Ibid.* à la p. 322. Cette pratique est communément nommée « lowballing ». Voir Comité de terminologie française de l'Ordre des comptables agréés du Québec, « *Tendering, bid rigging, lowballing*, etc. Les appels d'offres et leurs avatars » (juin 2002), en ligne : Terminologie comptable <http://www.ocaq.qc.ca/terminologie/affichage_bulletin.asp?ID=222> : « Le lowballing consiste à faire une offre à un prix défiant toute concurrence, parfois même à un prix symbolique, afin d'être sûr de remporter un marché donné ».

⁹ Jonathan Macey et Hillary A. Sale, « Observations on the Role of Commodification,

contraint à la satisfaction de son client. Plusieurs ont soulevé les risques inhérents à la multiplication des fonctions des cabinets de comptables en s'appuyant sur les récents scandales. Ils ont exprimé leurs inquiétudes par rapport au risque de dépendance économique et de conflits d'intérêts pouvant naître des rapports commerciaux entretenus par les vérificateurs. Soulignant que les firmes risquaient de faire preuve de complaisance à l'égard de leurs clients par crainte de se voir retirer les avantages actuels ou éventuels découlant de la fourniture de services de conseils, les observateurs ont entamé un vif débat sur l'indépendance des vérificateurs.

Plusieurs ont noté qu'étant donné l'étendue des services de conseils offerts et l'existence de relations étroites et continues entre les vérificateurs et leurs clients, les firmes de comptables pouvaient être amenées à perdre de vue la véritable dimension de leur mission de vérification et les attributs devant s'y rattacher : l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité¹⁰. Les vérificateurs risquaient de se percevoir, et d'être perçus, comme travaillant exclusivement pour le compte de leurs clients¹¹. Il devenait essentiel qu'un changement structurel intervienne afin que leur mission transcende leurs liens contractuels avec leurs clients, en s'étendant de façon plus large aux investisseurs et aux divers groupes d'agents constituant l'entreprise. Les pressions et les influences extérieures devaient être amoindries pour qu'ils soient incités à veiller à leur rôle de gardien, pour qu'ils évitent de privilégier l'intérêt privé des dirigeants ou leurs propres intérêts¹².

Dans cette perspective, les organismes de normalisation et de réglementation ont rapidement réagi au casse-tête provoqué par l'implication de certains cabinets de comptables dans les déboires financiers américains. Pressés d'agir, les États-Unis ont d'abord adopté la *Loi Sarbanes-Oxley*¹³. Des dispositions visant à assurer l'indépendance et

Independence and Governance in the Accounting Industry » (2003) 48 Vill. L. Rev. 1167 à la p. 1174.

¹⁰ O'Connor, *supra* note 4 aux pp. 62-63.

¹¹ U.S. Securities and Exchange Commission, « Proposed Rule : Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements », SEC Release No. 34-42994, texte correspondant à la note 68 (30 juin 2000), en ligne : <<http://www.sec.gov/rules/proposed/34-42994.htm>>.

¹² Voir Rick Hayes et Arnold Shilder, *Principles of Auditing : An International Perspective*, Londres, McGraw-Hill, 1999 à la p. 71; James C. Gaa, *The Ethical Foundations of Public Accounting*, Vancouver, CGA-Canada Research Foundation, 1994 à la p. 134.

¹³ *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub. L. No. 107-204, 116 Stat. 745 [*Sarbanes-Oxley Act*]. Voir George J. Benston, « The Regulation of Accountants and Public Accounting Before and After Enron » (2003) 52 Emory L.J. 1325; Lawrence A. Cunningham, « The Sarbanes-Oxley Yawn : Heavy Rhetoric, Light Reform (And It Might Work) » (2003) 35 Conn. L. Rev. 915; Stephen C. Gara et Craig J. Langstraat, « The Sarbanes-Oxley Act of

l'objectivité des cabinets de comptables dans leur mission de vérification sont ensuite entrées en vigueur et sont venues restreindre le champ des services pouvant être offerts par les professionnels chargés de la vérification. Un organisme indépendant, le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), a été institué pour veiller à l'établissement des normes de vérification et à la supervision des vérificateurs¹⁴.

Les initiatives américaines ont trouvé écho au Canada où la nécessité de rétablir la confiance des investisseurs avait également pris naissance¹⁵. Relativement au rôle des vérificateurs, l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a instauré en 2003 des normes d'indépendance (Normes d'indépendance de l'ICCA) similaires à celles qui avaient été adoptées aux États-Unis¹⁶. Un organisme privé, le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), a été mis en place et s'est vu conférer le mandat de formuler des règles en matière d'indépendance et de contrôle de la qualité, tout en étant chargé de la mise en application d'un programme de surveillance des vérificateurs des sociétés cotées¹⁷. Certains ordres de comptables provinciaux ont par la suite enchaîné le pas en intégrant les normes de l'ICCA dans leurs codes de déontologie. Ainsi, le *Code de déontologie des comptables agréés du Québec (Code de déontologie)* a été modifié en septembre 2004 pour intégrer des règles similaires à celles qui avaient été adoptées dans le reste du Canada¹⁸.

En outre, le Règlement 52-107, récemment adopté par l'Autorité des

2002 : A New Ballgame for Accountants » (2003) 34 U. Mem. L. Rev. 73; Markham, *supra* note 5; Perry E. Wallace, « Accounting, Auditing and Audit Committees After Enron, et al. : Governing Outside the Box Without Stepping Off the Edge in the Modern Economy » (2003) 43 Washburn L.J. 91; Larry E. Ribstein, « Market vs. Regulatory Responses to Corporate Fraud : A Critique of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 » (2002) 28 J. Corp. L. 1.

¹⁴ Markham, *supra* note 5 à la p. 789; Joel Seligman, « No One Can Serve Two Masters : Corporate and Securities Law After Enron » (2002) 80 Wash. U.L.Q. 449 à la p. 517; John Yozzo, « The Public Company Accounting Oversight Board Disaster : You Can't Make This Stuff Up! » (2003) 22 Am. Bankr. Inst. J. 30.

¹⁵ Stéphane Rousseau, « La gouvernance d'entreprise à la croisée des chemins : comment restaurer la confiance des investisseurs à la suite de l'affaire Enron ? », dans Service de la Formation Permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit des affaires*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2003 à la p. 23. Voir aussi Canada, Sénat, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, « Après « la tempête du siècle » : rétablir la confiance des investisseurs », 12^e rapport dans Fascicule n°23 (19 juin 2003), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/>>.

¹⁶ Voir Institut Canadien des Comptables Agréés, « Nouvelle norme canadienne sur l'indépendance » (2003), en ligne : <http://www.cica.ca/index.cfm/ci_id/17802/la_id/2.htm>.

¹⁷ En ligne : CPAB-CCRC <<http://www.cpub-ccrc.ca/>>.

¹⁸ *Code de déontologie des comptables agréés*, c. C-48, r.2.01.

marchés financiers, est venu indiquer que les états financiers dont la vérification est prévue par la législation sur les valeurs mobilières doivent être vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada¹⁹. Il précise que le rapport de vérification doit être établi et signé par une personne autorisée à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire²⁰. Conséquemment, le vérificateur québécois doit respecter les normes d'indépendance introduites au *Code de déontologie* pour satisfaire à ces critères.

L'objectif de notre texte est d'examiner les nouvelles normes sur l'indépendance intégrées au *Code de déontologie* dans une perspective contextuelle. Dans la première partie, nous présenterons ces normes en faisant ressortir leur approche souple qui confère une latitude aux vérificateurs lorsqu'aucune interdiction n'exclut expressément l'exécution d'une mission de vérification. Dans la seconde, nous discuterons des principaux mécanismes encadrant la discrétion des vérificateurs et des cabinets afin d'en apprécier l'efficacité. Au regard de cette analyse, notre étude conclut que malgré les critiques formulées à l'endroit de l'autoréglementation comme mode d'encadrement des activités des cabinets de vérification, la réforme confère à la profession comptable un rôle central dans l'atteinte des objectifs poursuivis par l'actualisation des règles sur l'indépendance des vérificateurs.

1. Les nouvelles normes sur l'indépendance des vérificateurs

Diverses normes sur l'indépendance des vérificateurs figurent depuis des années dans la législation canadienne. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* édicte que le vérificateur doit être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants²¹. Tout en spécifiant que l'indépendance est une question de faits, cette loi énonce certaines présomptions d'incapacité en indiquant, par exemple, que le vérificateur est réputé inhabile s'il est administrateur, associé, dirigeant ou employé de son client²². La *Loi sur les compagnies* prévoit également que l'administrateur ou le dirigeant d'une entreprise ne peut en être le vérificateur²³.

¹⁹ Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptable, art. 3.1, 3.2, en ligne : CVMQ.com <<http://cvmq.com/Upload/bulletin/v02n22s03.pdf>>.

²⁰ *Ibid.*, art. 3.3.

²¹ L.R.C., c. C-44, art. 161 (1) [L.C.S.A.].

²² *Ibid.*, art. 161 (2).

²³ L.R.Q., c. C-38, art. 113 (3) [L.C.Q.].

En parallèle, le *Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs* identifie des circonstances où le rapport du vérificateur est présumé inacceptable²⁴. Préalablement à l'adoption des nouvelles normes sur l'indépendance, le *Code de déontologie*, tout comme les règles de l'ICCA, traitait également de situations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du vérificateur. La modernisation récente des normes d'indépendance est toutefois venue instaurer un cadre conceptuel fournissant sensiblement plus d'indications quant à l'évaluation de l'indépendance. De façon à répondre aux initiatives américaines et internationales, une approche systématique fondée sur des principes généraux a été mise en place et l'étendue des interdictions en vigueur s'est vue considérablement rehaussée.

A. La notion d'indépendance

Le *Code de déontologie* définit l'obligation d'indépendance des vérificateurs comme le fait de « demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence »²⁵. Selon cette définition, l'indépendance du vérificateur comporte deux facettes : l'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance.

L'indépendance d'esprit réfère au vérificateur qui, dans les faits, est objectif dans le cadre de la vérification²⁶. Libre d'influences extérieures, ce vérificateur est en mesure de réaliser la mission de certification d'une manière impartiale et désintéressée, même lorsque ses décisions vont à l'encontre des intérêts des dirigeants de son client. Cet état d'esprit est toutefois difficile à établir directement, sauf dans les cas les plus

²⁴ En ligne : CVMQ.com <http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/C-03fr.pdf>. Le *Règlement* prévoit notamment que le rapport du vérificateur est présumé inacceptable lorsque le vérificateur est un administrateur, un officier ou un employé de son client ou d'une société affiliée. Il en va de même s'il est l'associé, l'employeur ou l'employé d'une personne exerçant ces fonctions. La présomption est également applicable lorsque le vérificateur, un de ses associés ou son employeur détient des valeurs du client, d'une de ses filiales ou, dans les cas où le client est une filiale, des valeurs de la compagnie mère.

²⁵ *Supra* note 18, art. 36.4.

²⁶ Vivien Beattie et Stella Fearnley, *Auditor Independence and Non-Audit Services : A Literature Review*, Londres, Institute of Chartered Accountants in England and Wales, 2002 à la p. 17; Hayes et Schilder, *supra* note 12 à la p. 81; Gaa, *supra* note 12 à la p. 115; U.S. Securities and Exchange Commission, « Final Rule : Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements », SEC Release No. 33-7919, (février 2001), texte correspondant aux notes 14 à 16, en ligne : <<http://www.sec.gov/rules/final/33-7919.htm>> [« Final Rule 33-7919 »].

grossiers²⁷. De fait, l'absence d'indépendance d'esprit ne peut généralement être établie qu'au moyen de preuves circonstanciées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire²⁸.

Selon le *Code de déontologie*, le vérificateur doit également éviter les situations qui pourraient donner l'apparence que son jugement professionnel ou son objectivité sont compromis. Cette obligation d'être indépendant en apparence s'explique par la difficulté d'apprécier l'indépendance d'esprit d'un vérificateur. Dans un tel contexte, les faits extérieurs, les « apparences », revêtent une importance particulière puisque c'est par leur observation que les investisseurs peuvent se former une opinion sur l'indépendance d'un vérificateur. Si le vérificateur n'est pas perçu comme étant indépendant, les investisseurs n'auront pas confiance en l'intégrité des résultats financiers certifiés²⁹.

Le *Code de déontologie* conçoit l'indépendance d'une manière instrumentale plutôt que comme une fin en soi³⁰. L'exigence d'indépendance est essentiellement une mesure préventive destinée à assurer la confiance du public dans la crédibilité des états financiers. Elle ne requiert pas qu'un vérificateur soit libre de toute relation économique, financière ou autre, cela étant probablement « impossible, puisque toute personne a des relations avec d'autres personnes »³¹. De plus, le *Code de déontologie* reconnaît que même lorsqu'il existe des menaces à

²⁷ Independence standards board, « A Conceptual Framework for Auditor Independence » (février 2000), en ligne : <<http://www.cpaindependence.org/upload/DM+00-1%2C+A+Conceptual+Framework+for+Audi.doc>> [« A Conceptual Framework »]; « Final Rule 33-7919 », *supra* note 26, texte correspondant aux notes 141 à 143.

²⁸ Beattie et Fearnley, *supra* note 26 à la p. 17.

²⁹ « Final Rule 33-7919 », *supra* note 26, texte correspondant aux notes 37 à 46.

³⁰ Voir William T. Allen et Arthur Siegel, « Threats and Safeguards in the Determination of Auditor Independence » (2002) 80 Wash. U.L.Q. 519 à la p. 522; Hayes et Schilder, *supra* note 12 à la p. 81; Beattie et Fearnley, *supra* note 26 aux pp. 4-5; O'Connor, *supra* note 4 à la p. 49; « A Conceptual Framework », *supra* note 27 au para. 6; European Commission, « Statutory Auditors' Independence in the EU », 2001 à la p. 10 [« Statutory Auditors' Independence »].

³¹ Voir Louise Martel, « Guide sur les nouvelles règles sur l'indépendance de l'Ordre des comptables agréés du Québec » (septembre 2004) à la p. 10, en ligne <http://ocaq.qc.ca/pdf/fra/2_protection/2_3_independance.pdf> [« Guide sur les nouvelles règles »]. La réforme instaurée dans le *Code de déontologie* se basant sur les « Normes d'indépendance de l'ICCA », nous référerons également dans ce texte aux notes d'interprétation qui accompagnent les « Normes d'indépendance de l'ICCA », voir Institut Canadien des Comptables Agréés, « Interprétations du Conseil » (2003), en ligne : <http://www.cica.ca/index.cfm/ci_id/17802/la_id/2.htm> [« Notes d'interprétation »]. Le paragraphe 18 des « Notes d'interprétation » souligne aussi l'impossibilité pour le vérificateur d'être libre de toute relation. Voir également « Statutory Auditor's

l'indépendance, celles-ci peuvent être réduites à un niveau acceptable par des mesures de sauvegarde dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une interdiction. Conformément à cette conception, la réforme propose un cadre conceptuel qui oblige les vérificateurs à identifier et apprécier les menaces pouvant nuire à leur indépendance, ainsi qu'à y répondre³².

B. Le cadre conceptuel

(a) Les menaces et les sauvegardes

Selon le *Code de déontologie*, le vérificateur doit, à l'égard de la mission en cause, identifier les menaces qui nuisent à son indépendance et, si elles ne font pas explicitement l'objet d'interdictions, en apprécier la gravité³³. Ces menaces peuvent être regroupées en cinq catégories : les intérêts personnels, la possibilité d'autocontrôle, la familiarité, le risque lié à la représentation et l'intimidation³⁴.

La gravité des menaces dicte la ligne de conduite que doivent suivre les vérificateurs. Lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, le *Code de déontologie* exige la mise en place de sauvegardes pouvant les éliminer ou les ramener à un niveau acceptable, de manière à ce que l'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance soient préservées. Si elles ne peuvent être amoindries, le vérificateur doit soit éliminer l'activité, la relation, l'influence ou l'intérêt à leur origine, soit refuser la mission ou cesser celle-ci³⁵.

Le *Code de déontologie* n'identifie pas les sauvegardes qui peuvent être employées. Le Guide sur les nouvelles règles ainsi que les Notes d'interprétation fournissent un guide utile qui permet de combler cette lacune. Les sauvegardes peuvent d'abord provenir de la réglementation professionnelle³⁶. Ces sauvegardes réfèrent aux conditions d'accès à la profession, aux normes de conduite professionnelles et aux mécanismes de mise en œuvre de celles-ci. Il s'agit pour les vérificateurs de déterminer si

Indépendance », *supra* note 30 à la p. 10.

³² *Supra* note 18, art. 36.10; « Guide sur les nouvelles règles », *supra* note 31 à la p. 13; « Normes d'indépendance de l'ICCA », *supra* note, 16 art. 204.2; « Notes d'interprétation », *supra* note 31 aux para. 4, 8.

³³ *Ibid.* L'obligation de procéder à une telle évaluation naît dès qu'un membre connaît, ou devrait connaître, les faits susceptibles de menacer l'indépendance : « Notes d'interprétation », *supra* note 31 au para. 35.

³⁴ « Notes d'interprétation », *supra* note 31 aux para. 40-44. Voir également « Guide sur les nouvelles règles », *supra* note 31 aux pp. 10-12.

³⁵ *Code de déontologie*, *supra* note 18, art. 36.10.

³⁶ « Guide sur les nouvelles règles », *supra* note 31 aux pp. 29-30; « Notes d'interprétation », *supra* note 31 aux para. 45-46.

le régime juridique général fournit déjà des mesures permettant d'atténuer les menaces identifiées. Ces sauvegardes ont un caractère préventif et ne sont jamais suffisantes en elles-mêmes pour amoindrir les menaces³⁷.

Deuxièmement, les sauvegardes peuvent provenir de mesures mises en place par le client³⁸. À titre d'exemple, il peut s'agir de l'adoption de procédures et de politiques qui manifestent l'engagement du client à l'égard de la divulgation d'une information financière fidèle, de même que la mise en place d'un comité de vérification indépendant de la direction³⁹.

Troisièmement, les sauvegardes peuvent être créées par la firme de vérificateurs⁴⁰. La firme peut créer des mesures destinées à assurer l'indépendance de la vérification lors d'une mission particulière en prévoyant la révision du travail effectué par un de ses membres jugé indépendant dans les circonstances. Elle peut également instituer des politiques et des procédures générales visant, par exemple, à surveiller le contrôle de la qualité des missions de vérification.

Une fois les mesures de sauvegarde mises en place, le vérificateur doit examiner leur impact sur les menaces à l'indépendance. Si elles sont insuffisantes, les vérificateurs doivent cesser l'activité, les relations ou les intérêts en cause ou refuser le mandat, ou refuser de le poursuivre. Dans le cadre de ce processus, une discrétion est reconnue aux vérificateurs et aux cabinets dans l'identification des menaces et des sauvegardes à implanter. Ces derniers doivent ainsi apprécier l'importance des menaces et identifier les sauvegardes à mettre en place en fonction d'un nombre considérable d'éléments qualitatifs et quantitatifs, comme la taille et la structure du cabinet ainsi que la nature du client⁴¹.

Cette discrétion n'est toutefois pas aussi vaste qu'il n'y paraît de prime abord. Le *Code de déontologie* encadre cette discrétion en fournissant une liste de relations et d'activités qui sont interdites. Afin de permettre un contrôle de cette discrétion par les autorités réglementaires, le vérificateur doit constituer un dossier qui documente sa décision d'accepter un mandat alors que des menaces non manifestement négligeables ont été identifiées⁴². La décision doit être étayée par des documents qui font état

³⁷ « Guide sur les nouvelles règles », *supra* note 31 aux pp. 29-30.

³⁸ « Guide sur les nouvelles règles », *supra* note 31 à la p. 29; « Notes d'interprétation », *supra* note 31 au para. 45, 47.

³⁹ Voir ci-dessous section 2.1.1.

⁴⁰ « Guide sur les nouvelles règles », *supra* note 31 aux pp. 27-29; « Notes d'interprétation », *supra* note 31 aux para. 45, 50-51.

⁴¹ « Guide sur les nouvelles règles », *supra* note 31 aux pp. 15, 27, 30; « Notes d'interprétation », *supra* note 31 aux para. 19, 52.

⁴² *Supra* note 18, art. 36.10.

de la nature de la mission, de la menace en question, des sauvegardes mises en place et de l'efficacité de celles-ci pour endiguer la menace en cause.

(b) Les relations interdites pour les vérificateurs

Certaines relations présentent des menaces à l'indépendance qui sont jugées trop sérieuses pour être permises, même si des mesures de sauvegarde sont mises en place. Pour cette raison, le *Code de déontologie* énumère une série de situations qui constituent des contraventions à la règle d'indépendance. Le vérificateur doit donc éviter de se retrouver dans l'une de ces situations. Le *Code de déontologie* effectue une distinction entre les interdictions qui s'appliquent à tous les clients et celles qui concernent uniquement les sociétés cotées⁴³. Pour nos fins, les principales interdictions qui s'appliquent aux entreprises cotées sont les suivantes :

- (i) *Les intérêts financiers.* Le vérificateur, une personne à sa charge ou son conjoint, son cabinet et le régime de retraite de celui-ci ne peuvent détenir d'intérêts financiers auprès du client ou d'une société affiliée⁴⁴. Cette interdiction s'étend aux entités qui font partie du réseau du cabinet.

Le vérificateur ne peut agir à titre de principal responsable d'une mission lorsqu'un associé ou un actionnaire ayant droit de vote au sein du cabinet, qui exerce dans le même établissement que le vérificateur, détient et contrôle des intérêts financiers dans le client ou une société affiliée⁴⁵. Il en va de même si le conjoint ou une personne à charge de l'associé ou de l'actionnaire détient et contrôle de tels intérêts.

Il est également interdit au vérificateur d'agir dans le cadre d'une mission lorsqu'un associé ou un actionnaire ayant droit de vote au sein de son cabinet, ou une personne à sa charge ou son conjoint, détient plus de 0,1% des valeurs mobilières du client ou d'une société affiliée⁴⁶. Le vérificateur ne peut faire partie de l'équipe de mission lorsqu'il sait que ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur détient une telle proportion des valeurs mobilières du client ou de la société affiliée⁴⁷.

Le vérificateur ne peut exercer une mission lorsque lui-même, la

⁴³ *Ibid.*, art. 36.3.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 36.7.1, 36.7.2, 36.8.1, 36.8.2 et 36.8.4.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 36.8.3.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 36.8.7.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 36.8.8.

société où il exerce ou une autre société du réseau détient des intérêts financiers dans une autre entité et qu'il sait que le client ou une société affiliée détient également des intérêts dans cette entité⁴⁸.

Finalement, l'associé ou l'actionnaire ayant droit de vote au sein du cabinet, ou qui y occupe un poste de gestion, ne peut fournir à un client ou à une société affiliée un service professionnel, autre qu'un service de certification, lorsque (1) une personne au sein du cabinet ou d'une société du réseau exécute une mission de vérification ou d'examen auprès de ce client ou de cette société et que (2) il détient et contrôle des intérêts financiers de ce dernier ou de cette société ou une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle de tels intérêts⁴⁹. Un service professionnel peut cependant être fourni s'il est manifestement négligeable.

- (ii) *Les prêts et garanties.* Le cabinet et les sociétés du réseau ainsi que le vérificateur ne peuvent accorder un prêt ou une garantie d'emprunt à un client ou à toute société affiliée ou à un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires importants, ni obtenir un prêt ou une garantie d'emprunt de ces derniers⁵⁰.
- (iii) *Les relations d'affaires.* Le vérificateur, le cabinet ou une société du réseau ne peuvent entretenir de relations d'affaires avec le client ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations ne soient manifestement négligeables pour ces derniers⁵¹.
- (iv) *Les fonctions d'administrateurs et de dirigeants.* Le vérificateur ne peut faire partie de l'équipe de mission s'il a été un dirigeant ou un administrateur du client pendant la période visée par la mission⁵². Il en va de même si une personne à sa charge ou son conjoint est administrateur ou dirigeant du client ou l'a été durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la mission.

Le vérificateur ne peut exécuter une mission si lui-même ou une personne au sein de son cabinet ou d'une société du réseau exerce des fonctions de dirigeant, d'administrateur ou de

⁴⁸ *Ibid.*, art. 36.8.5, 36.8.6.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 36.5.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 36.7.3-36.7.5, 36.8.1.

⁵¹ *Ibid.*, art. 36.7.6, 36.8.9.

⁵² *Ibid.*, art. 36.7.9.

secrétaire général auprès du client ou d'une entité apparentée au client⁵³.

- (v) *Les fonctions de gestion.* Le vérificateur ne peut exécuter une mission de vérification lorsque, durant la période visée par la mission ou durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification, lui-même, son cabinet ou une personne au sein de son cabinet ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion auprès du client ou d'une entité apparentée⁵⁴.
- (vi) *Préparation ou modification d'un document comptable.* Le vérificateur n'est pas indépendant si lui-même ou toute autre personne au sein de son cabinet ou d'une société du réseau a, pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou durant la période visée par la mission, préparé ou modifié un document comptable sans obtenir l'approbation de la direction du client⁵⁵. Il ne peut également agir dans une mission si lui-même ou toute autre personne au sein de son cabinet ou d'une société du réseau a préparé un document source ou créé des données, ou apporté une modification à un tel document ou à de telles données pendant cette période⁵⁶.
- (vii) *Rôle comptable ou de surveillance de l'information financière.* Le vérificateur n'est pas indépendant si ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur exerce auprès du client, ou a exercé auprès de celui-ci durant la période visée par la vérification, un rôle comptable ou de surveillance de l'information financière lui permettant d'exercer une influence sur le contenu des états

⁵³ *Ibid.*, art. 36.7.10, 36.8.10, 36.9.3. La rédaction de l'art. 36.9.3 semble douteuse : « lui-même exécute une telle mission pour une entreprise cotée ou auprès d'une entité qui lui est apparentée *et une personne y exerçant ses activités professionnelles au sein de la société où il y exerce sa profession* ou au sein d'une société du réseau, exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de cette entité apparentée ou y exerce des fonctions de secrétaire général » [nos italiques].

⁵⁴ *Ibid.*, art. 36.7.11, 36.8.11, 36.9.6. L'art. 36.9.6 semble exclure la situation où le vérificateur prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour une entité apparentée : « lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, *une autre personne* au sein de la société ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entreprise cotée ou une entité apparentée » [nos italiques].

⁵⁵ *Ibid.*, art. 36.8.12 a).

⁵⁶ *Ibid.*, art. 36.8.12 b).

financiers ou sur quiconque les prépare⁵⁷. Le vérificateur n'est pas non plus indépendant lorsqu'une personne ayant participé à des activités de vérification du client a accepté un rôle de surveillance de l'information financière auprès de ce dernier, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse reconnue⁵⁸.

- (viii) *Rotation*. Le vérificateur n'est pas indépendant s'il demeure le principal responsable d'une mission de vérification ou du contrôle de la qualité de celle-ci auprès d'un client pendant plus de cinq ans ou s'il reprend ou assume de telles fonctions par la suite avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où il a cessé d'assumer ces fonctions⁵⁹.

En outre, le vérificateur qui occupe une fonction décisionnelle dans le cadre de la mission ou qui communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de l'entreprise et qui fournit plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire ne peut exercer ces fonctions pendant plus de sept ans. Il en va de même pour le vérificateur qui est le principal responsable d'une mission de vérification pour une filiale du client. Dans l'un et l'autre de ces cas, le vérificateur ne peut reprendre ou assumer ces fonctions avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date où il a cessé de les exercer⁶⁰.

- (ix) *Rémunération*. Le vérificateur n'est pas indépendant lorsque durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, un associé ou un actionnaire ayant droit de vote au sein du cabinet et qui fait partie de l'équipe de mission gagne ou reçoit une rémunération pour la prestation de services autres que de certification au

⁵⁷ *Ibid.*, art. 36.9.1.

⁵⁸ *Ibid.*, art. 36.9.2.

⁵⁹ *Ibid.*, art. 36.9.4. Aux États-Unis, des observateurs ont fait valoir que la rotation du principal responsable d'une mission n'était pas une mesure suffisante pour assurer l'indépendance du vérificateur. Voir Richard L. Kaplan, « The Mother of All Conflicts : Auditors and Their Clients » (2004) 29 J. Corp. L. 363 aux pp. 369-371. Une étude réalisée pour la SEC a toutefois déterminé que les bénéfices qui pourraient être retirés d'une modification législative rendant obligatoire la rotation des firmes de vérification seraient largement inférieurs aux coûts étant associés à un tel processus. Voir United States General Accounting Office, « Public Accounting Firms : Required Study on the Potential Effects of Mandatory Audit Firm Rotation » (novembre 2003), en ligne : <<http://www.gao.gov/new.items/d04216.pdf>>.

⁶⁰ *Ibid.*, art. 36.9.5.

client⁶¹.

- (x) *Cadeaux*. Le vérificateur, son cabinet et les sociétés de son réseau ne doivent pas accepter un cadeau ou l'hospitalité de la part d'un client ou d'une société affiliée, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité soit négligeable⁶².

Depuis l'affaire Enron, la prestation de services autres que de vérification est au centre des propositions de réforme qui intéressent l'indépendance des vérificateurs. Le *Code de déontologie* n'échappe pas à cette tendance et consacre une portion significative de ses dispositions à l'encadrement de la prestation de tels services par les vérificateurs.

(c) Le cas particulier de la prestation de services autres que de vérification

La prestation de services autres que de vérification crée plusieurs types de menaces pour l'indépendance du vérificateur au regard de la typologie établie par les normes du *Code de déontologie*. Elle peut accroître la dépendance économique du vérificateur à l'égard du client, ce qui crée *un risque lié à l'intérêt personnel*. Elle peut amener le vérificateur à prendre des décisions managériales et à vérifier son propre travail, ce qui soulève *un risque d'autocontrôle*. Elle peut faire en sorte que le vérificateur prenne position pour le client dans un contexte de litige, ce qui entraîne *un risque lié à la représentation*. Enfin, la proximité qui s'établit entre le vérificateur et le client peut faire naître *un risque lié à la familiarité*.

Compte tenu de l'importance de ces menaces potentielles à l'indépendance, certains commentateurs ont fait valoir qu'il devrait être interdit pour les vérificateurs de fournir des services qui n'intéressent pas la vérification⁶³. Dans une telle situation, le vérificateur serait en conflit d'intérêts, devant servir les intérêts des dirigeants en fournissant des services de consultation et les intérêts des investisseurs en réalisant la vérification. Or, selon ces observateurs, ce conflit d'intérêts serait intenable⁶⁴.

Pour d'autres, l'interdiction des activités de consultation des

⁶¹ *Ibid.*, art. 36.9.9.

⁶² *Ibid.*, art. 36.7.13, 36.8.1.

⁶³ Voir Arthur Levitt, *Take on the Street : What Wall Street and Corporate America Don't Want You to Know, and What You Can Do to Fight Back*, New York, Pantheon Books, 2002 à la p. 128; O'Connor, *supra* note 4 à la p. 63; U.S., Public Oversight Board, « The Panel on Audit Effectiveness : Report and Recommendations » au para. 5.39(1) (31 août 2000), en ligne: <<http://www.pobauditpanel.org/download.html>> [« Panel on Audit Effectiveness »].

⁶⁴ « Panel on Audit Effectiveness », *Ibid.* aux pp. 119-120.

vérificateurs pourrait être contraire à l'intérêt public en générant des effets négatifs inattendus⁶⁵. À titre d'exemple, cette interdiction pourrait empêcher la société d'améliorer ses systèmes de contrôle compte tenu des coûts et des efforts additionnels liés à l'embauche d'autres consultants que le vérificateur ayant mis au jour ces déficiences⁶⁶. De plus, une telle interdiction pourrait nuire à la fonction de vérification en réduisant la compréhension que les vérificateurs ont de la société⁶⁷. Enfin, ces commentateurs soulignent l'absence de lien précis entre la prestation de services de consultation et l'occurrence de vérification déficiente⁶⁸. En l'absence de données concordantes mettant en relief l'existence d'un problème, ces commentateurs recommandent par conséquent le maintien du *statu quo*⁶⁹.

Au cours des dernières années, nombreuses sont les études empiriques ayant abordé la question du lien entre la fourniture de services autres que de vérification, par un cabinet chargé d'une mission de vérification, et la qualité de la vérification effectuée. Alors qu'une des recherches initiales a signalé que l'offre de services autres que de vérification pouvait porter atteinte à l'indépendance d'esprit des vérificateurs et diminuer la qualité des vérifications⁷⁰, un nombre considérable de recherches ultérieures ont mené à des conclusions opposées⁷¹. Une revue exhaustive de la littérature, récemment effectuée par Roberta Romano, révèle des résultats

⁶⁵ Mark A. Gullotta, « The SEC's Auditor Independence Rule : Missing the Boat on Independence » (2001) 42 Santa Clara L. Rev. 221 aux pp. 238-240; Benito Arrunda, « The Provision of Non-Audit Services by Auditors : Let the Market Evolve and Decide » (1999) 19 Int'l Rev. L & Econ. 513; Seunghan Nam, « The Impact of Non-Audit Services on Capital Markets » (janvier 2005), en ligne: <<http://www.accountancy.smu.edu.sg/research/seminar/pdf/SeunghanNam.pdf>>; American Institute of Certified Public Accountants, « Serving the Public Interest : A New Conceptual Framework for Auditor Independence » (1997), en ligne: <<http://www.aicpa.org/members/div/secps/isb/white.htm>>.

⁶⁶ « Panel on Audit Effectiveness », *supra* note 63 au para. 5.45.

⁶⁷ *Ibid.* au para. 5.39(17).

⁶⁸ *Ibid.* au para. 5.43.

⁶⁹ La SEC a souligné qu'il était inutile de rechercher des données empiriques concluantes sur le lien entre la vérification déficiente et la présence d'activités de consultation. Voir « Final Rule 33-7919 », *supra* note 26, texte correspondant aux notes 137 à 163.

⁷⁰ Richard M. Frankel, Marilyn F. Johnson et Karen K. Nelson, « The Relation Between Auditor's Fees for Non-Audit Services and Earnings Management » (juillet 2002), en ligne: Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=296557>>.

⁷¹ Par exemple, voir Hollis Ashbaugh-Skaife, Ryan LaFond et Brian Mayhew, « Do Non-Audit Services Compromise Auditor Independence? Further Evidence » (20 février 2003), en ligne : Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=305720>>; Hyeesoo Chung et Sanjay Kallapur, « Client Importance, Non-audit Fees, and Abnormal Accruals » (décembre 2001), en ligne: Social Science Research Network

surprenants⁷². Des 25 études empiriques qu'elle a recensées, 19 établissent que la qualité d'une vérification ne se retrouve pas négativement affectée par la fourniture de services autres que de vérification, certaines études établissant même une relation inverse⁷³. Il en résulte une toile de fond complexe et difficilement saisissable. Étant donné ces divergences, le dilemme entourant la fourniture de services autres que de vérification demeure irrésolu.

Quoi qu'il en soit, la réforme canadienne adopte une position relativement stricte. Essentiellement, deux approches distinctes ont été retenues par les autorités réglementaires à l'échelle internationale. La première, préconisée par la *Loi Sarbanes-Oxley* et mise en œuvre par la SEC, prend la forme d'une longue liste de services dont la prestation par un cabinet de comptables est jugée incompatible avec l'activité de vérification auprès d'un même client⁷⁴. La seconde, qui se veut moins restrictive, est celle ayant été proposée par la Fédération internationale des comptables (IFAC) et qui a fortement inspiré les autorités réglementaires australiennes, britanniques et européennes⁷⁵. Selon cette approche, bien que la prestation de services autres que de vérification soit susceptible

<<http://ssrn.com/abstract=295078>>; Mark L. DeFond, Kannan Raghunandan et K.R. Subramanyam, « Do Non-audit Service Fees Impair Auditor Independence? Evidence from Going-concern Audit Opinions » (janvier 2002), en ligne: Social Science Research Network [<http://ssrn.com/abstract=297747>]; Caitlin M.S. Ruddock, Sarah J. Taylor et Stephen L. Taylor, « Non-audit Services and Earnings Conservatism : Is Auditor Independence Impaired? » (avril 2004), en ligne: Social Science Research Network <<http://www.ssrn.com/abstract=303343>>; Vivian Ying Li, David Hay et W. Robert Knechel, « Non-audit Services and Auditor Independence : New Zealand Evidence » (septembre 2003), en ligne: Social Science Research Network <<http://www.ssrn.com/abstract=452260>>; Kannan Raghunandan, William J. Read et Scott Whisenant, « Are Non-Audit Fees Associated with Restated Financial Statements? Initial Empirical Evidence » (11 avril 2003), en ligne : Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=394844>>; Nam, *supra* note 65.

⁷² Roberta Romano, « The Sarbanes-Oxley Act and the Making of Quack Corporate Governance » (25 septembre 2004), en ligne: Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=596101>>.

⁷³ *Ibid*.

⁷⁴ Voir *Sarbanes-Oxley Act*, *supra* note 13; « Final Rule 33-7919 », *supra* note 26; U.S. Securities and Exchange Commission, « Final Rule : Strengthening the Commission's Requirements Regarding Auditor Independence », SEC Release No. 33-8183, (28 janvier 2003), en ligne: <<http://www.sec.gov/rules/final/33-8183.htm>>.

⁷⁵ Voir IFAC, *Code of Ethics for Professional Accountants* (June 2005), en ligne : <<http://www.ifac.org/Store/Details.tpl?SID=9560085866929>>. Concernant l'approche britannique, voir The Institute of Chartered Accountants in England & Wales, en ligne : <<http://www.icaew.co.uk>>. Pour l'approche australienne, voir The Institute of Chartered Accountants in Australia, « Professional Statement F.1 : Professional Independence » (janvier 2005), en ligne : <<http://www.icaa.org.au/news/index.cfm?id=A104756050>>.

d'entraîner une menace à l'indépendance des vérificateurs, des mesures de sauvegardes peuvent généralement être adoptées pour éliminer ou ramener à un niveau acceptable les menaces identifiées. Néanmoins, cette approche reconnaît que certains services doivent être spécifiquement interdits en raison du haut degré de risque qu'ils représentent pour l'indépendance des vérificateurs.

Bien que la réforme entamée au Canada par l'ICCA se soit d'abord inspirée des normes établies par l'IFAC, les exigences de la SEC à l'endroit de la prestation de services autres que de vérification à des entreprises cotées ont majoritairement été implantées en droit canadien. Une longue liste d'interdictions se retrouve ainsi dans les règles sur l'indépendance adoptées par l'ICCA et l'Ordre des comptables agréés du Québec. La prestation de certains services, notamment en matière de fiscalité⁷⁶, demeure toutefois permise. De plus, les Notes d'interprétation des Normes d'indépendance de l'ICCA viennent préciser la véritable portée des interdictions en restreignant quelque peu leur champ d'application.

L'approche plus stricte paraît motivée par deux facteurs. Tout d'abord, cette approche dénote un scepticisme quant à l'efficacité de l'autoréglementation comme mécanisme de mise en œuvre de l'exigence d'indépendance⁷⁷. Deuxièmement, elle participe d'une volonté de rétablir la confiance des investisseurs en mettant en place un standard très élevé d'apparence d'indépendance⁷⁸. Pour le législateur américain, il ne semble pas pertinent qu'un cabinet de comptables puisse, dans les faits, demeurer indépendant vis-à-vis un client de services autres que de vérification. Ce qui importe est que les investisseurs soient susceptibles de considérer qu'un tel cabinet de comptables n'est pas indépendant et, dès lors, incapable de réaliser la vérification en toute objectivité.

Le lien entre l'influence de la prestation de services autres que de

Pour l'approche de la Commission Européenne, voir « Statutory Auditors' Independence », *supra* note 30.

⁷⁶ Voir Matthew J. Barrett, « "Tax Services" as a Trojan Horse in the Auditor Independence Provisions of Sarbanes-Oxley », (2004) Mich. St. L. Rev. 463; Kaplan, *supra* note 59; Linda M. Beale, « Developments May Lead SEC to Ban Certain Tax Services Under Sarbanes-Oxley Independence Rules », (2003) 16 Journal of Taxation of Financial Institutions 5.

⁷⁷ « Final Rule 33-7919 », *supra* note 26, texte correspondant aux notes 311 à 313. Le scepticisme de la SEC est vivement critiqué par Allen et Siegel, *supra* note 30 à la p. 532, qui soulignent que cette critique frappe au cœur même du modèle de réglementation professionnelle.

⁷⁸ Voir Brian Kim, « Recent Development : Sarbanes-Oxley Act » (2003) 40 Harv. J. on Legis. 235 à la p. 236.

vérification par les cabinets de comptables sur la perception d'indépendance n'est toutefois pas aussi clair que ne le suggère cet argument⁷⁹. Une étude empirique récente réalisée par Gaynor indique que la perception de l'indépendance des vérificateurs résulte d'un processus d'analyse de nombreuses variables par les investisseurs⁸⁰. À cet égard, l'activité réalisée par le cabinet de vérificateurs n'est qu'une variable parmi d'autres que prennent en compte les investisseurs. Selon Gaynor, ce résultat suggère que la formulation de prohibitions relatives à la réalisation de certaines activités par les cabinets de comptables ne reflète pas la complexité de la perception des investisseurs et devrait être révisée en faveur d'une approche fondée sur la divulgation d'information⁸¹. Nous reviendrons sur la pertinence de cette suggestion ci-dessous.

Dans une autre étude empirique récente, Francis et Ke ont déterminé que les investisseurs voyaient en l'attribution d'onéreux contrats de services autres que de vérification à une firme de vérification une menace à l'indépendance de ses vérificateurs⁸². Une recherche ultérieure vient toutefois mettre un bémol à cette étude⁸³. Tout en expliquant que l'étude de Francis et Ke ne tenait pas compte de la distinction entre l'importance d'un client et l'importance des services autres que de vérification facturés à un client par rapport au montant total des services de vérification facturés à ce même client, cette nouvelle étude conclut que les investisseurs perçoivent seulement que l'importance d'un client risque d'affecter l'indépendance d'un vérificateur. Selon cette conclusion, l'importance des services autres que de vérification par rapport aux services de vérification n'affecterait nullement la perception des investisseurs. Certaines autres études indiquant que les investisseurs voient en l'attribution de services autres que de vérification un événement péjoratif risquant d'affecter négativement l'indépendance d'un vérificateur⁸⁴, alors que d'autres études

⁷⁹ Voir Mark Allan Worden, « Securities Regulation : Protecting Auditor Independence from Non-audit Services : An Evolving Standard » (2002) 55 Okla. L. Rev. 513 à la p. 524.

⁸⁰ Lisa Milici Gaynor, « The Effect of Restrictions on Auditor Behavior versus Required Disclosure to Audit Committees on Investors' Perceptions of Independence » (juin 2004), en ligne: Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=305139>>.

⁸¹ *Ibid.* à la p. 22.

⁸² Jere R. Francis et Bin Ke, « Disclosures of Fees Paid to Auditors and the Market Valuation of Earnings Surprises » (décembre 2003), en ligne: Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=487463>> .

⁸³ Aloke Ghosh, Sanjay Kallapur et Doocheol Moon, « Audit and Non-audit Fees and Capital Market Perceptions of Auditor Independence » (août 2004), en ligne: Social Science Research Network <<http://www.ssrn.com/abstract=612481>>.

⁸⁴ Li, Hay et Knechel, *supra* note 71.

ne perçoivent pas d'inquiétudes chez les investisseurs⁸⁵, il s'avère hasardeux de départager le tout.

2. La mise en œuvre des nouvelles normes sur l'indépendance des vérificateurs

En fonction de l'approche systématique incorporée dans le *Code de déontologie*, les vérificateurs et les cabinets doivent identifier les menaces à l'indépendance, en apprécier la gravité et, le cas échéant, mettre en œuvre des sauvegardes permettant de les éliminer ou de les ramener à un niveau acceptable. Bien qu'une liste de relations et d'activités interdites vienne partiellement circonscrire l'étendue de la discrétion des vérificateurs et des cabinets, force est de constater que ces derniers se voient conférer un rôle crucial dans l'atteinte des objectifs poursuivis par la modernisation des règles relatives à l'indépendance.

Deux catégories de mécanismes sont susceptibles de favoriser le respect des préceptes à la base de la réforme et de contribuer à l'indépendance des vérificateurs. Tout d'abord, nous retrouvons les mécanismes qui relèvent de l'organisation interne des émetteurs et des cabinets. Ces mécanismes incluent le comité de vérification et l'assemblée des actionnaires. Deuxièmement, les mécanismes externes à l'organisation des émetteurs et des cabinets exercent également des pressions pouvant orienter la conduite des vérificateurs et des cabinets. De nombreux mécanismes se retrouvent englobés dans cette catégorie. Puisque certains d'entre eux ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans une autre étude, nous nous concentrerons sur deux de ces mécanismes : la responsabilité civile et le CCRC⁸⁶.

A. Les mécanismes internes de contrôle de l'indépendance des vérificateurs

(a) Le comité de vérification

La mise en place d'un comité du conseil d'administration responsable de la vérification constitue un élément susceptible d'améliorer la fiabilité de l'information financière transmise aux investisseurs⁸⁷. Ce comité peut

⁸⁵ Par exemple, voir Kannan Raghunandan, « Nonaudit Services and Shareholder Ratification of Auditors » (2003) 22 *Auditing : A Journal of Practice & Theory* 155.

⁸⁶ Voir Crête, Bédard et Rousseau, *supra* note 1 aux pp. 248-292.

⁸⁷ Ira M. Millstein, « Report and Recommendations of the Blue Ribbon Committee on Improving the Effectiveness of Corporate Audit Committees » (1999) 54 *Bus. Law.* 1057 [« Blue Ribbon Committee »]; Jean Bédard, Sonda Chtourou et Lucie Courteau, « The Effect of Audit Committee Independence, Competence, and Activity on Aggressive

réduire le risque de manipulations comptables par les dirigeants en supervisant le processus de divulgation d'informations financières. Il peut surveiller les relations entre la société et les vérificateurs pour s'assurer que l'indépendance de celui-ci n'est pas compromise. En ce sens, le *Code de déontologie* et les Normes d'indépendances de l'ICCA identifient le comité de vérification comme un mécanisme de sauvegarde qui permet d'atténuer les menaces à l'indépendance des vérificateurs.

En l'absence d'encadrement légal contraignant, le conseil d'administration a traditionnellement disposé d'une grande latitude relativement à l'établissement du comité de vérification. La législation sur les sociétés se contentait d'exiger que les sociétés ayant fait un appel public à l'épargne se dotent d'un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité devait être constituée d'administrateurs externes⁸⁸.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont récemment formulé des exigences plus strictes en adoptant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*⁸⁹ qui exige que tout émetteur ait un comité de vérification composé uniquement d'administrateurs indépendants⁹⁰ possédant des compétences financières⁹¹. L'indépendance serait nécessaire pour permettre une évaluation objective de la justesse des pratiques des dirigeants en matière de comptabilité et de divulgation d'information. De même, compte tenu de la complexité des systèmes comptables et de l'information financière, il est primordial que les membres du comité de vérification détiennent des compétences minimales en matière de comptabilité et de finance pour être en mesure, à tout le moins, de lire et de comprendre les principaux états financiers. C'est

Earnings Management » (2004) Auditing : A Journal of Practice & Theory 13; Institut canadien des comptables agréés, *Rapport de la Commission sur les attentes du public à l'égard de la vérification*, Toronto, ICCA, 1988; Committee on the financial aspects of corporate governance, *The Financial Aspects of Corporate Governance*, Londres, Gee, 1992 aux para. 4.33-4.38.

⁸⁸ Voir, par exemple, *L.C.S.A.*, art. 171.

⁸⁹ L.R.Q. c.V-1.1, r.0.02, en ligne : Publications Québec <<http://www2.publications.quebec.gouv.qc.ca/>> [*Règlement 52-110*].

⁹⁰ L'administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. La relation importante est définie comme une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant du membre. En outre, certaines catégories de personnes se voient explicitement interdire de siéger sur le comité de vérification. *Ibid.*, art. 1.4.

⁹¹ La notion de compétence financière réfère à la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'une complexité comparables dans l'ensemble à ceux de l'émetteur dont l'administrateur est membre du comité de vérification. *Ibid.*, art. 1.5.

d'ailleurs ce que suggèrent certaines études empiriques récentes qui révèlent que la présence de membres indépendants et compétents siégeant au comité de vérification diminue la probabilité de présentation d'informations fausses ou trompeuses dans les états financiers, ainsi que l'incidence de la gestion des résultats (*earnings management*)⁹².

Au-delà de ces éléments structurels et organisationnels, la contribution véritable du comité de vérification dépend de l'attention que portent les membres à la réalisation de la mission qui leur est confiée⁹³. Ce n'est que lorsque les comités de vérification sont actifs et se réunissent régulièrement que leur présence contribue à diminuer l'occurrence de transmission d'informations financières fausses ou trompeuses ou de la gestion de résultats⁹⁴. Bien qu'il soit démontré qu'un membre siégeant simultanément sur un comité de vérification et un autre comité ou conseil peut normalement contribuer à l'efficacité du comité de vérification par l'ajout de son expérience, au moins une étude indique que cet avantage s'estompe rapidement et risque même d'entraîner un affaiblissement de l'efficacité du comité de vérification lorsque le membre en question siège sur plus de trois conseils ou comités⁹⁵.

Le *Règlement 52-110* attribue au comité de vérification plusieurs responsabilités destinées à assurer l'indépendance du vérificateur. Tout d'abord, le comité de vérification doit agir comme interface entre les vérificateurs externes, les vérificateurs internes, le conseil d'administration et la direction de la société. À ce titre, il recommande au conseil

⁹² Une analyse récente de la littérature, effectuée par Roberta Romano, soulève toutefois que la gouvernance d'entreprise ne bénéficierait nullement de la présence de comités de vérification composés exclusivement de membres indépendants. La compétence financière des membres présenterait des avantages. Voir Romano, *supra* note 72. Certaines des études répertoriées par la professeure Romano soutiennent néanmoins que la présence de membres indépendants sur le comité de vérification entraîne des bénéfices.

⁹³ Robert K. Herdman, « Speech by SEC Staff : Making Audit Committees More Effective » (7 mars 2002), Tulane Corporate Law Institute, New Orleans, en ligne : <<http://www.sec.gov/news/speech/spch543.htm>>.

⁹⁴ Lawrence J. Abbott, Susan Parker et Gary F. Peters, « Audit Committee Characteristics and Financial Misstatement : A Study of the Efficacy of Certain Blue Ribbon Committee Recommendations » (mars 2002), en ligne : Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=319125>>; L.J. Abbott, Y. Park et S. Parker, « The Effect of Audit Committee Activity and Independence on Corporate Fraud » (2000) 26 *Managerial Finance* 55; Biao Xie, Wallace N. Davidson et Peter J. Dadalt, « Earnings Management and Corporate Governance : The Roles of the Board and the Audit Committee » (5 juillet 2001), en ligne : Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=304195>>.

⁹⁵ John E. Core, Robert W. Holthausen et David F. Larcker, « Corporate Governance, Chief Executive Officer Compensation, and Firms Performance » (1999) 51 *Journal of Financial Economics* 371.

d'administration le vérificateur externe dont la nomination sera soumise à l'approbation des actionnaires à l'assemblée annuelle⁹⁶. Il recommande également la rémunération du vérificateur externe. Par la suite, le comité de vérification est directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe. Afin de préserver l'indépendance du vérificateur externe, le comité doit approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales.

Le rôle qu'attribue le *Règlement 52-110* au comité de vérification dans la sélection du vérificateur concorde avec les recommandations du « Blue Ribbon Committee » aux États-Unis⁹⁷. Toutefois, nous devons reconnaître que l'impact de ce rôle sur l'indépendance des vérificateurs demeure incertain⁹⁸. Le conseil d'administration conserve sa discrétion relativement à la sélection du vérificateur. Il pourrait ne pas suivre la recommandation du comité de vérification et proposer la nomination d'un autre vérificateur aux actionnaires. Dans une telle situation, il doit cependant justifier sa décision par l'insertion d'une note explicative dans la notice annuelle devant être déposée par l'émetteur⁹⁹. L'étendue effective de la discrétion du conseil d'administration s'en retrouve substantiellement

⁹⁶ L'impact de la participation du comité de vérification à la nomination et au changement de vérificateurs est ambigu. Voir Abbott, Parker et Peters, *supra* note 94 (aucune influence sur la probabilité d'informations fausses ou trompeuses dans les états financiers); Clive Steven Lennox, « Opinion Shopping, Audit Firms Dismissals, and Audit Committees » (février 2002), en ligne : Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=299843>> (le comité de vérification est plus susceptible de s'opposer au changement de vérificateur lorsqu'il est proposé par la direction pour obtenir une opinion favorable d'un autre vérificateur).

⁹⁷ « Blue Ribbon Committee », *supra* note 87 (recommandation no. 6). Voir Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise, « Au-delà de la conformité, la gouvernance » aux pp. 27-28 (novembre 2001), en ligne : <http://www.cica.ca/multimedia/Download_Library/About_the_CICA/Corporate_Governance/Gov_Report_FR_Nov26.pdf>.

⁹⁸ Une étude empirique qui a examiné l'impact de la participation du comité de vérification à la nomination et au changement de vérificateurs conformément à la recommandation du « Blue Ribbon Committee » a conclu que cette participation n'exerçait pas d'influence sur la probabilité d'informations fausses ou trompeuses dans les états financiers. Abbott, Parker et Peters, *supra* note 94. Bien qu'ils soient intéressants, les résultats de cette étude doivent être replacés en perspective. Ils résultent d'une enquête contemporaine à la mise en œuvre des recommandations du « Blue Ribbon Committee », lesquelles n'étaient pas entièrement respectées par toutes les sociétés à ce moment. De plus, il est possible que l'effet disciplinaire de cette recommandation prenne de l'importance avec le temps, au fur et à mesure que la participation des comités de vérification s'établit plus clairement.

⁹⁹ Voir le *Règlement 52-110*, *supra* note 89, art. 5.1 ainsi que le paragraphe 7 de l'*Annexe 52-110A1* du *Règlement 52-110*, *supra* note 89 intitulé « Encadrement du comité de vérification » [*Annexe 52-110A1*]. Voir également les articles 6.1 à 6.3 du *Règlement*

restreinte, les investisseurs étant en mesure d'ausculter les motifs et explications fournis pour légitimer la prise de décision. La divulgation de cette information permet d'accroître l'imputabilité des membres du conseil d'administration et favorise le respect de la recommandation du comité de vérification.

(b) L'élection du vérificateur par les actionnaires

Les actionnaires disposent du pouvoir d'élire le vérificateur à chaque assemblée annuelle¹⁰⁰. Théoriquement, ce pouvoir leur permet de choisir un vérificateur indépendant qui est à même « de fournir aux actionnaires des renseignements fiables qui leur permettront d'examiner soigneusement la gestion des affaires de la société et d'exercer leurs pouvoirs collectifs de récompenser, de contrôler ou de destituer ceux à qui cette gestion a été confiée »¹⁰¹. L'impact véritable de ce pouvoir demeure mitigé puisque la sélection du vérificateur relève de la direction de la société qui présente son choix aux actionnaires pour approbation. Le nom du vérificateur retenu par la direction est soumis dans la circulaire de procurations et les actionnaires ne peuvent qu'entériner le choix ou s'y opposer en s'abstenant de voter¹⁰². Bien qu'ils puissent destituer le vérificateur, les actionnaires exercent rarement ce pouvoir en raison des difficultés associées à cette opération qui nécessite la tenue d'une assemblée spéciale et l'identification d'un successeur au vérificateur démis de ses fonctions.

Par ailleurs, jusqu'à tout récemment, les actionnaires de sociétés canadiennes disposaient de bien peu de renseignements au sujet du vérificateur proposé par le conseil d'administration. Malgré l'importance accordée à l'indépendance par les organismes de réglementation, aucune disposition n'obligeait les émetteurs canadiens à divulguer les montants versés pour l'obtention de services de vérification et de services autres que de vérification. Cette omission tranchait avec l'approche retenue aux États-Unis et au Royaume-Uni, où les régulateurs avaient imposé des

51-102 sur les obligations d'information continue, L.R.Q. c. C-V1.1, r.0.1.03, en ligne : Publications Québec <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>>.

¹⁰⁰ Voir L.C.Q., art. 113(1); L.C.S.A., art. 162(1).

¹⁰¹ *Caparo Industries PLC c. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568 à la p. 583 (H.L.) cité dans *Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165 à la p. 204 [*Hercules Management*].

¹⁰² Voir *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, D.O.R.S./2001-512, art. 54(5), 54(7); *Règlement sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, r.1, art. 144, en ligne : Publications Québec <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>>; Anita I. Anand, « Shareholder Isolation and the Regulation of Auditors » (2004) 54 U.T.L.J. 1 aux pp. 10-11.

obligations de divulgation aux émetteurs à cet égard¹⁰³. Les récentes réformes canadiennes ont en partie comblé les lacunes relatives à la divulgation d'information sur les rapports entre les vérificateurs et leurs clients. Les émetteurs doivent dorénavant divulguer dans leur notice annuelle le montant total des honoraires facturés par leur vérificateur externe, en distinguant les montants qui intéressent les activités de vérification des autres services¹⁰⁴.

L'adoption du *Règlement 52-110* devrait également contribuer à réduire l'influence des dirigeants ou de l'actionnaire dominant sur la sélection du vérificateur. Depuis sa mise en œuvre, il incombe au comité de vérification de recommander au conseil d'administration le vérificateur devant être soumis à l'approbation des actionnaires. En ce sens, nous devons convenir que le *Règlement 52-110* permet d'atténuer un facteur pouvant compromettre l'indépendance du vérificateur. Néanmoins, cette responsabilité du comité de vérification n'accroît aucunement le choix des actionnaires qui continuent d'avoir uniquement un pouvoir de confirmation de la proposition formulée par la direction. De plus, comme nous l'avons précédemment indiqué, le conseil d'administration conserve sa discrétion relativement à la sélection du vérificateur, pouvant même s'écarter de la recommandation du comité de vérification et proposer la nomination d'un autre vérificateur aux actionnaires. Bien qu'il ait ultérieurement à justifier une telle décision par l'insertion d'une note explicative dans la notice annuelle de l'émetteur, il demeure que dans certaines circonstances, les actionnaires ne bénéficieront pas de l'information pertinente au moment opportun. Les actionnaires appelés à se prononcer sur l'élection du vérificateur pourraient ainsi ne pas être informés du choix initial, du différend entre le conseil d'administration et le comité de vérification, ni des motifs justifiant la candidature qui leur est soumise au moment d'exercer leur droit. Dans ce contexte, l'impact de cette réforme sur l'indépendance des vérificateurs demeure incertain.

¹⁰³ « Final Rule 33-7919 », *supra* note 26, texte correspondant aux notes 465 à 475 et 667 à 671; Bill 158, *Companies (Audit, Investigations and Community Enterprise) Bill* [HL], sess. 2003-2004, en ligne : <http://www.dti.gov.uk/cld/companies_audit_etc_bill/index.htm>. Voir également Anita I. Anand et Niamh Moloney, « Reform of the Audit Process and the Role of Shareholder Voice : Transatlantic Perspectives » (2004) 5 Eur. Bus. L. Rev. 223. Pour un sommaire des exigences américaines, voir William R. McLucas et Paul R. Eckert, « The Securities and Exchange Commission's Revised Auditor Independence Rules » (2001) 56 Bus. Law. 877.

¹⁰⁴ Voir l'*Annexe 52-110A1*, *supra* note 99 au para. 9.

B. Les mécanismes externes de contrôle de l'indépendance des vérificateurs

(a) La responsabilité civile

La responsabilité civile constitue un facteur qui influe sur la conduite des vérificateurs : « [l]a perspective de supporter le coût direct et le coût indirect d'une poursuite [...], les délais, l'atteinte à la réputation, de même que les perturbations anticipées dans la vie professionnelle et personnelle, peut en effet contribuer à dissuader les professionnels d'agir contrairement aux normes »¹⁰⁵. Le régime de responsabilité civile peut donc inciter les vérificateurs à respecter les normes de conduite professionnelles, telle que la norme d'indépendance.

L'efficacité du régime de responsabilité civile comme source de motivation favorisant le respect des normes de conduite professionnelles a fait l'objet d'études empiriques aux États-Unis. Certaines indiquent que le risque de poursuites en responsabilité civile exerce une influence sur la conduite des vérificateurs¹⁰⁶. Cependant, les litiges impliquent rarement le manque d'indépendance des vérificateurs, ce qui limite la portée de leurs conclusions. De plus, l'analyse du cadre réglementaire effectuée par le professeur Coffee a révélé que le risque de responsabilité civile pour les vérificateurs avait décliné durant les années 1990, notamment en raison de l'adoption par le Congrès américain du *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*¹⁰⁷. Selon Coffee, le déclin du risque de responsabilité civile, joint aux transformations de l'industrie comptable, a contribué à l'érosion de l'indépendance des vérificateurs.

Au Canada, les données empiriques sont insuffisantes pour formuler des constats sur l'impact des régimes de responsabilité civile. L'analyse du cadre réglementaire soulève toutefois des doutes concernant l'effet disciplinaire des régimes de responsabilité civile. Plus particulièrement, les régimes de responsabilité civile de droit commun comportent des obstacles qui diminuent les risques de poursuite découlant d'un manquement à l'obligation d'indépendance¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Crête, Bédard et Rousseau, *supra* note 1 à la p. 285.

¹⁰⁶ Par exemple, voir Jere R. Francis et Jagan Krishnan, « Evidence on Auditor Risk-Management Strategies Before and After the Private Securities Litigation Reform Act of 1995 » (2002) 9 *Asia-Pacific Journal of Accounting & Economics* 135.

¹⁰⁷ Coffee, « What Caused Enron ? », *supra* note 4 aux pp. 288-293; Coffee, « Understanding Enron », *supra* note 4 à la p. 1409; Coffee, « Gatekeeper Failure and Reform », *supra* note 4 aux pp. 27-29.

¹⁰⁸ Voir Lara Khoury, « The Liability of Auditors Beyond Their Clients : A Comparative Study » (2001) 46 *R.D. McGill* à la p. 413; Anand, *supra* note 102 aux pp. 14-25.

En common law, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion de discuter de la responsabilité des vérificateurs pour un manquement à l'obligation d'indépendance édictée par la législation sur les sociétés dans l'arrêt *Hercules Management*¹⁰⁹. Selon la Cour, la transgression d'une obligation légale, comme l'obligation d'indépendance, ne donne pas ouverture à un droit d'action en responsabilité contre le contrevenant. Il est nécessaire d'analyser cette contravention à la lumière des principes généraux en matière de *negligence*. Concrètement, cela signifie qu'il faut établir en premier lieu que le vérificateur a une obligation de diligence à l'égard du plaignant. Or, dans ses commentaires, la Cour suprême a souligné que l'obligation d'indépendance ne pouvait pas constituer en soi le fondement d'une obligation de diligence. L'obligation d'indépendance ne sera pertinente qu'aux fins de construire la norme de conduite que doivent respecter les vérificateurs qui sont assujettis à une obligation de diligence. C'est donc dire qu'il est nécessaire de chercher ailleurs le fondement d'une obligation de diligence du vérificateur à l'égard des investisseurs. Toutefois, dans l'arrêt *Hercules Management*, la Cour a favorisé une conception restrictive de l'obligation de diligence du vérificateur à l'égard des investisseurs. En évoquant les critères de lien étroit (*proximity*) et de prévisibilité, ainsi que des considérations de principe, la Cour a restreint l'étendue de la responsabilité des vérificateurs aux « cas où le défendeur connaît le demandeur (ou la catégorie de demandeurs) et où les déclarations du défendeur sont utilisées précisément dans le but ou aux fins de l'opération pour lesquels elles ont été faites »¹¹⁰. Il va sans dire que cette approche limite considérablement l'étendue de la responsabilité des vérificateurs à l'égard des investisseurs d'une société ouverte.

Bien que conceptuellement différent, le régime de responsabilité extracontractuelle du droit civil restreint également l'effectivité de l'obligation d'indépendance. Tout vérificateur a le devoir de se comporter comme un vérificateur raisonnablement prudent et diligent afin de ne pas causer préjudice à autrui. Le vérificateur raisonnablement prudent et diligent respecte les lois et les règlements, possède les connaissances reliées à sa spécialité et se conforme aux règles de son art. L'obligation d'indépendance fait ainsi partie des normes de conduite qu'il respecte. Un manquement à cette obligation constitue donc potentiellement une faute pour le vérificateur. Cependant, pour que cette faute entraîne la responsabilité du vérificateur, il est nécessaire qu'elle ait causé un préjudice à autrui¹¹¹. Or, l'étude de la jurisprudence indique que les

¹⁰⁹ *Hercules Management*, *supra* note 101.

¹¹⁰ *Ibid.* au para. 37.

¹¹¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1457. Voir également Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville (Qc),

tribunaux québécois appliquent l'exigence du lien de causalité d'une manière qui a tendance à restreindre la portée des recours en responsabilité contre les vérificateurs¹¹². Au bout du compte, par des approches différentes, les tribunaux de droit civil et de common law cherchent à « protéger les intérêts des professionnels qui risquent d'engager une responsabilité démesurée en raison des pertes considérables subies par les usagers de l'information »¹¹³.

(b) La supervision par le Conseil canadien sur la reddition de comptes

Dans la foulée des initiatives de réforme mises de l'avant à la suite de l'éclatement des scandales financiers américains, les ACVM, conjointement avec le Surintendant des institutions financières du Canada et l'ICCA, ont créé le CCRC¹¹⁴. Le CCRC a pour mission d'améliorer la confiance des investisseurs à l'égard de l'intégrité de l'information financière « en favorisant une vérification indépendante de haut calibre »¹¹⁵. Concrètement, il a la responsabilité d'encadrer les activités des grands cabinets de comptables vérificateurs de sociétés ouvertes.

La compétence du CCRC à l'égard des vérificateurs des sociétés ouvertes prend sa source dans le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*¹¹⁶. En vertu de ce règlement, tout émetteur assujetti qui présente des états financiers accompagnés d'un rapport de vérification doit retenir les services d'un « cabinet de vérification participant »¹¹⁷. Inversement, un cabinet ne peut établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti à moins d'être un « cabinet de vérification participant »¹¹⁸. Pour être un « cabinet de vérification participant », un cabinet doit être partie à une convention avec le CCRC dans le cadre du programme visant l'inspection de cabinet et

Éditions Yvon Blais, 2003, pp. 1115-1128; Jean-Charles René, « La responsabilité professionnelle des comptables : l'état de la jurisprudence québécoise à la lumière des préoccupations de la Cour suprême du Canada », dans Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauniers (dir.), *La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 1999 à la p. 169.

¹¹² Khoury, *supra* note 108 aux pp. 461-467.

¹¹³ Crête, Bédard et Rousseau, *supra* note 1 à la p. 289.

¹¹⁴ Voir Conseil canadien sur la reddition de comptes, en ligne : <<http://www.cpab-ccrc.ca>>.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ L.R.Q. c. C-V1.1, r.0.4, en ligne : Publications du Québec <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>>.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 2.2.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 2.1.

l'instauration d'exigences professionnelles¹¹⁹.

En signant une telle convention, un cabinet s'engage à se conformer aux normes de vérification reconnues au Canada, de même qu'aux normes de déontologie établies par les autorités professionnelles¹²⁰. Le cabinet consent également à être assujéti aux inspections du CCRC qui ont lieu annuellement pour les cabinets qui émettent des rapports de vérification concernant 50 émetteurs assujettis ou plus. De plus, le cabinet accepte que le CCRC conduise une enquête sur ses activités lorsqu'il estime qu'un cas de violation des normes professionnelles ou déontologiques peut s'être produit. Enfin, le cabinet accepte de se soumettre aux exigences, restrictions et sanctions que pourra émettre le CCRC à la suite d'une inspection ou d'une enquête révélant une violation de ces normes de conduite. Les sanctions pouvant être émises par le CCRC incluent l'interdiction pour le cabinet d'accepter de nouveaux clients de services de vérification, le blâme public et le retrait du statut de participant.

À cette fin, le CCRC a le pouvoir d'énoncer des exigences auxquelles devront s'astreindre ces cabinets en vertu d'ententes contractuelles. Ces exigences ont pour objet d'amener les grands cabinets de comptables à se doter de procédures et de politiques de contrôle de la qualité pour encadrer leurs activités de vérification. En somme, les activités du CCRC viennent compléter le système d'inspection professionnelle institué par les ordres des comptables agréés provinciaux.

La création du CCRC constitue une réponse aux critiques formulées à l'endroit de l'autoréglementation comme mode d'encadrement des activités des comptables agréés. En principe, tout régime de réglementation professionnelle devrait avoir pour objectif la protection de l'intérêt public, et ce, quel que soit son mode de fonctionnement. Toutefois, au cours des dernières années, plusieurs ont fait valoir que l'autoréglementation des comptables agréés paraissait servir l'intérêt des professionnels davantage que l'intérêt public¹²¹. Malgré le caractère

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 1.1.

¹²⁰ Pour la convention de participation, voir Conseil canadien sur la reddition de comptes, « Règles du CCRC », en ligne : <<http://www.cpac-ccrc.ca>> .

¹²¹ Davis A. Brown, « Public Accounting at a Crossroads : Remarks to the Business Leaders' Luncheon, The Institute of Chartered Accountants » (8 juin 1999), en ligne : Ontario Securities Commission <http://www.osc.gov.on.ca/About/Speeches/sp_19990608_db_public-accounting.jsp>; John C. Coffee JR., « The Acquiescent Gatekeeper : Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting » (mai 2001), en ligne : Social Science Research Network <<http://ssrn.com/abstract=270944>>; Levitt, *supra* note 63 à la p. 127; Keith M. MacDonald, *The Sociology of Professions*, Londres, Thousand Oaks & Sage, 1995.

sérieux de ces critiques, l'autoréglementation demeure un mode d'encadrement de la profession comptable qui peut être compatible avec l'intérêt général¹²². Des études menées par Bédard indiquent que dans le cadre d'un régime d'autoréglementation, la prépondérance des intérêts professionnels sur l'intérêt public est tributaire du degré d'implication de l'État et du niveau de participation de représentants du public dans le processus¹²³. Ces résultats suggèrent qu'il est possible d'arrimer le régime d'autoréglementation à l'intérêt public en agissant sur ces variables¹²⁴. De fait, cela semble être un des objectifs poursuivis par la création du CCRC¹²⁵. En tant que forum constitué par des autorités gouvernementales, le CCRC accroît le niveau d'implication de l'État dans le processus de réglementation des grands cabinets de comptables agréés. Une majorité de son conseil d'administration devant provenir de l'extérieur de la profession, la présence du CCRC améliore, dans une certaine mesure, la participation du public dans ce processus.

Cependant, bien que l'établissement du CCRC soit une réponse à la création du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) aux États-Unis, plusieurs observateurs, principalement américains, critiquent son mode de fonctionnement¹²⁶. Quelques-uns en sont ainsi venus à demander au PCAOB de refuser de conclure une entente d'appui

¹²² Le système d'autoréglementation retenu au Canada souffrait toutefois d'importantes limites car il était basé sur le contrôle par la profession et ne s'attardait qu'aux prestations des vérificateurs, et non au contrôle de la qualité des cabinets. Voir Crête, Bédard et Rousseau, *supra* note 1 aux pp. 271-274.

¹²³ Jean Bédard, « The Disciplinary Process of the Accounting Profession : Protecting the Public or the Profession? The Quebec Experience » (2001) 20 *Journal of Accounting and Public Policy* à la p. 399.

¹²⁴ Voir en ce sens, International Organization of Securities Commissions, « Principles for Auditors Oversight » (octobre 2002), en ligne : <<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD134.pdf>> .

¹²⁵ Voir John Lorinc, « L'après-Enron », *CA Magazine* (décembre 2002), en ligne : <http://www.camagazine.com/index.cfm/ci_id/10954/la_id/2.htm> .

¹²⁶ Voir John E. Sweeny, « New Rules Approved by the PCAOB » (6 décembre 2004), en ligne : <http://www.investorvoice.ca/Regulators/Reports/PDFs/PCAOB_Congressional.pdf>; Simon Doyle, « Meet the Man Who Told You So », *Ottawa Citizen* (13 janvier 2005), en ligne : <<http://www.investorvoice.ca/Regulators/PI/1624.htm>>; David E. Wires, « The Canadian Public Accountability Board Isn't » (30 avril 2004), en ligne : <http://www.investorvoice.ca/Regulators/Reports/PDFs/CPAB_Memo_29Apr04.pdf>; Steven A. Ramirez, « Status of Canadian Public Accountability Board under Public Company Accounting Oversight Board Regulations for Oversight of Non-U.S. Accounting Firms » (17 avril 2004), en ligne : <http://www.investorvoice.ca/Regulators/Reports/PDFs/CPAB_Ramirez.pdf>. À l'opposé, voir Gordon Thiessen, « Investors Can Have Confidence », *Ottawa Citizen* (16 février 2005), en ligne : <<http://www.investorvoice.ca/Regulators/PI/1714.htm>> .

réciproque avec le CCRC¹²⁷. Ironiquement, les protestations soulevées s'attaquent principalement à l'indépendance de celui-ci.

Alors que la création du PCAOB découle de la *Loi Sarbanes-Oxley*, l'existence du CCRC n'est nullement enchâssée dans la législation. En fait, le CCRC n'est pas un organisme faisant partie de l'administration publique, il s'agit simplement d'un organisme sans but lucratif comptant deux catégories de membres : le Collège des gouverneurs et les membres professionnels. Malgré son conseil d'administration majoritairement composé de membres provenant de l'extérieur de la profession, le CCRC compte de nombreux membres provenant de l'industrie comptable¹²⁸. De plus, alors que les règles proposées par le PCAOB doivent être approuvées par la SEC pour entrer en vigueur, aucun mécanisme similaire n'est prévu à l'égard des règles proposées par le CCRC¹²⁹. Contrairement au PCAOB, le CCRC n'est pas un organisme gouvernemental responsable. Il est également à noter que le financement du CCRC est assuré par les frais d'inscription assumés par les firmes de comptables désirant s'enregistrer auprès du CCRC, des firmes qu'il se propose d'encadrer et vérifier¹³⁰. En raison de ces considérations, des observateurs n'hésitent pas à indiquer que le CCRC ne présente pas un degré satisfaisant d'indépendance. Ils soulignent qu'il souffrirait d'un manque de transparence et qu'il serait façonné sur mesure pour faire prévaloir la domination de l'industrie comptable à long terme¹³¹.

Jusqu'à présent, le CCRC a réalisé trois inspections annuelles de cabinets enregistrés. Suite à ces inspections, les cabinets ont reçu des recommandations qu'ils ont été tenus de mettre en œuvre afin de ne pas s'exposer à d'autres sanctions. Dans ses rapports d'inspection, le CCRC souligne génériquement les problèmes sans toutefois identifier les cabinets en cause. La lecture de ces rapports indique que la nouvelle norme d'indépendance n'est pas encore parfaitement respectée par les

¹²⁷ Voir Sweeny, *ibid.*; Ramirez, *ibid.*

¹²⁸ Concernant la structure du CCRC, voir CPAB-CCRC, en ligne : <<http://www.cpab-ccrc.ca/>>.

¹²⁹ Le PCAOB est sous la supervision de la SEC, voir Paul S. Atkins, « Speech by SEC Commissioner : Statement before the Open Meeting regarding PCAOB and FASB Budget Review » (3 mars 2005), en ligne : <<http://www.sec.gov/news/speech/spch030305psa3.htm>>; Allan L. Beller, « Speech by SEC Staff : Regulation in a Global Environment » (20 avril 2004), en ligne : <<http://www.sec.gov/news/speech/spchalb042004.htm>>.

¹³⁰ Selon le président du CCRC, le montant des frais d'inscription étant préétabli et leur versement étant obligatoire, le mode de financement du CCRC ne serait nullement susceptible de porter atteinte à son indépendance. Voir Thiessen, *supra* note 126.

¹³¹ Wires, *supra* note 126; Ramirez, *supra* note 126; Sweeny, *supra* note 126.

cabinets et que des mesures correctrices demeurent nécessaires. Malgré ces inspections, nous pouvons tout de même nous demander si le CCRC ajoute un véritable contrôle en sus de celui effectué par les ordres professionnels. Surtout que pour l'instant, des mesures disciplinaires n'ont été imposées qu'une seule fois. Quoi qu'il en soit, la dynamique traditionnelle caractérisant l'autoréglementation de la profession comptable semble chose du passé.

Conclusion

En raison des graves manquements dont ils ont fait preuve dans la détection des manipulations comptables, les vérificateurs ont été identifiés comme principaux responsables des récents scandales financiers. Dans le but d'apaiser les inquiétudes des investisseurs et de réinvestir les vérificateurs de leur véritable rôle de gardien, les organismes de normalisation et de réglementation ont adopté des projets de réforme visant à favoriser l'indépendance des vérificateurs.

La modernisation des normes d'indépendance constitue un avancement dans cette direction, notamment en ce qu'elle établit une longue liste de relations et d'activités interdites pour le vérificateur. En fonction du nouveau cadre conceptuel, les vérificateurs et les cabinets se voient toutefois conférer un rôle primordial dans l'identification des menaces à l'indépendance et dans l'adoption des sauvegardes pouvant y pallier. Malgré les critiques ayant dénoncé l'inefficacité de l'autoréglementation comme mécanisme de contrôle de l'indépendance des vérificateurs, force est de constater que la profession comptable se voit accorder un rôle de premier plan dans l'atteinte des objectifs à la base des récentes modifications.

Étant donné l'attribution de cette importante discrétion, la portée des nouvelles normes sur l'indépendance sera largement tributaire des différents mécanismes de contrôle susceptibles d'influencer le comportement des vérificateurs. Bien que ces mécanismes souffrent d'une relative absence de coordination, ils présentent néanmoins une certaine forme de complémentarité. Une attention particulière devra ainsi être accordée à l'effet pratique de la réforme de façon à déterminer si les mesures adoptées permettront de contrer efficacement la naissance de nouveaux scandales. Dans l'éventualité où les mesures s'avéreraient inadéquates, les avertissements émanant des nombreuses études empiriques ayant abordé la question se matérialiseraient au détriment de l'intégrité des marchés financiers.